

143425 Canada inc.  
Maison Beth Reim

Section locale 2677, secteur des travailleurs et travailleuses de la santé et de service, Bureau conjoint de Montréal (SVTI-FTQ-CTC)  
AM-1002-8211

### 3. Des entreprises de transport par bateau

Relais Nordik inc.

Syndicat international des marins canadiens AQ-1004-2702 (FTQ)

Relais Nordik inc.

Syndicat canadien des officiers de la marine marchande (FTQ)  
AQ-1004-2670

### 4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

BFI Canada inc.

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ)  
AM-2000-4383

Matrec Bessette  
Division de services  
Matrec inc.

Regroupement des travailleurs(euses) du Québec  
AM-1005-2762

### 5. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ)  
AQ-2000-2663

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108, Syndicat des employés et employées du CHUQ (FTQ)  
AQ-1005-5229

43734

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a édicté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié ce programme par le décret numéro 872-2001 du 4 juillet 2001 et par le décret numéro 674-2004 du 30 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme pour, d'une part, changer le pourcentage des revenus de placement attribuable aux aides financières destinées aux entreprises et, d'autre part, pour assurer le financement du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), et le financement des mesures de consolidation et de promotion du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour l'immigration d'affaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit modifié à l'article 14 par le remplacement de «cinquante pour cent (50 %)» par «quarante-six pour cent (46 %)».

QUE ce Programme soit modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

«16.1 L'aide financière accordée aux entreprises en vertu du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) est financée à même les revenus de placement à raison de 4 %, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

16.2 Les mesures de consolidation et de promotion du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour l'immigration d'affaires sont financées à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès de ce ministre à compter du 2 mars 2005, à raison de 1 %, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre.».

QUE le présent décret entre en vigueur le 2 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43742